

# **BVGer E-4160/2010 vom 2. Juli 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4160\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4160_2010)

FR: TAF E-4160/2010 du 2 juillet 2010

IT: TAF E-4160/2010 del 2 luglio 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative, [PA, RS 172.021]) de l'ODM (art. 105 LAsi et art. 31 à 33 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.2**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 PA) et son recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA et 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, est recevable.

### **E. 1.3**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 62 no 40, p. 1250). Il peut ainsi admettre un recours pour une autre raison que celles invoquées par le recourante ou, au contraire, le rejeter sur la base d'une argumentation différente de celle retenue par l'autorité inférieure. Le Tribunal tient compte uniquement de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour apprécier l'existence de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 5 consid. 6a p. 43s., et ATF cités, qui est toujours d'actualité).

## **E. 2**

En l'occurrence, le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, ainsi que le principe du renvoi, n'ont pas été contestés par l'intéressée, de sorte que sur ces trois points, la décision querellée a acquis force de chose décidée. Dans la mesure où la licéité de l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant en Guinée n'a pas été remise en cause, il reste encore à examiner si pareille mesure est raisonnablement exigible.

### **E. 3.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie, depuis le 1er janvier 2008, par l'art. 83 de la

loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), qui a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE, RO 1949 225).

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée, ou de nécessité médicale (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; voir aussi Peter Bolzli, in Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; Walter Stöckli, Asyl, in Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, la Guinée ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, de nature à présumer, à propos de chaque requérant provenant de cet Etat, et abstraction faite des circonstances de chaque occurrence, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée. De pratique constante (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5546/2006 du 29 janvier 2010, inséré dans le site Internet), le Tribunal a constaté que, malgré les violences qui se sont produites à Conakry à la fin de septembre 2009, la situation en Guinée n'était pas telle qu'il y règne une situation de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire

### **E. 3.4**

Indépendamment de cela, les circonstances invoquées par la recourante pour faire obstacle à son retour en Guinée, comme le décès de sa tante, et plus généralement, son absence de réseau social et familial dans ce pays (cf. son mémoire du 8 juin 2010, p. 5), ne sont pas plausibles, compte tenu des éléments d'invraisemblance notables ressortant des motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile (cf. prononcé attaqué, consid. I, p. 2s. et let. C supra). A cet égard, le Tribunal souligne pour sa part le caractère évasif des réponses données par A.\_\_\_\_\_ à propos de son vécu à Conakry et notamment de son père (cf. p. ex. pv d'audition du 4 août 2008, réponses aux questions no 8s., 41s., 64, 161 à 163, resp. no 93 à 95). Dans le même ordre d'idées, l'on notera que l'intéressée a déclaré ne pas connaître la compagnie aérienne prétendument empruntée lors de son départ de Guinée. Elle a également indiqué ne pas savoir avec quels documents elle aurait voyagé et a dit ignorer les endroits où elle serait arrivée en Italie puis en Suisse (cf. pv d'audition sommaire, p. 5, ch. 15). Une narration aussi dénuée de crédibilité par A.\_\_\_\_\_ de son périple jusqu'en Suisse permet de penser que cette dernière tente de dissimuler le déroulement réel de son expatriation et notamment l'aide dont elle a bénéficié de la part de son réseau familial et/ou social pour organiser son voyage en Europe.

### **E. 3.5**

Vu ce qui précède, le Tribunal n'estime pas plausible que la tante de la recourante soit décédée et que celle-ci ne dispose d'aucun réseau familial et social en mesure de l'appuyer, ainsi que son enfant, après son retour. Dès lors, l'exécution du renvoi de A.\_\_\_\_\_ et de B.\_\_\_\_\_ en Guinée s'avère conforme à la loi. Ces derniers pourront au demeurant être soutenus dans une certaine mesure par le compagnon de l'intéressée, lui-même requérant

d'asile débouté (cf. mémoire du 8 juin 2010, p. 5).

### **E. 3.6**

Enfin, l'exécution du renvoi est possible (art. 83 al. 2 LEtr) et A.\_\_\_\_\_ tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

### **E. 4**

Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé l'exécution du renvoi des intéressés. La décision querellée doit donc être confirmée sur ce point et le recours rejeté, en ce qu'il tend à l'admission provisoire de la recourante et de son enfant en Suisse.

### **E. 5**

En raison du caractère manifestement infondé du recours, le présent arrêt est rendu par juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est par ailleurs sommairement motivé et le Tribunal renonce à l'échange d'écritures (art. 111a LAsi).

### **E. 6.1**

La demande d'assistance judiciaire partielle du 8 juin 2010 est elle aussi rejetée, la présente procédure étant manifestement dénuée de chance de succès (art. 65 al. 1 PA) pour les raisons déjà explicitées ci-dessus (cf. consid. 3 supra).

### **E. 6.2**

L'intéressée, ayant succombé, doit prendre les frais judiciaires, d'un montant de Fr. 600.-, intégralement à sa charge (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.